

Art. 8. Dans l'article 19 du même arrêté, les mots "au Fonds" sont remplacés par les mots "à l'agence" et les mots "Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap" sont remplacés par les mots "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap".

Art. 9. Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre *Vbis*, comprenant les articles 19*bis* à 19*septies* inclus :

« CHAPITRE *Vbis*. — *Parcours d'insertion*

Art. 19*bis*. Les services agréés par l'agence en tant que services d'aide à domicile conformément au présent arrêté, peuvent offrir un parcours d'insertion au sein du nombre d'accompagnements pour lesquels ils sont agréés.

Art. 19*ter*. § 1^{er}. Un parcours d'insertion est une forme d'accompagnement aux processus par laquelle une personne et ses associés sont activement assistés dans l'éclaircissement de leurs besoins d'appui et dans la rédaction, la coordination et le suivi d'un plan d'appui s'alignant sur les besoins constatés et visant à améliorer la qualité de leur vie.

Le parcours d'insertion permet le soutien de la personne géré par la demande et centré sur la personne.

§ 2. Le parcours d'insertion comprend les services suivants, notamment :

1° l'éclaircissement de la demande et la création de l'image : l'interrogation et l'éclaircissement du propre plan pour l'avenir, des souhaits et des attentes de la personne, de ses possibilités et restrictions et de ses besoins d'appui;

2° l'activation du réseau social en fonction d'une inclusion maximale;

3° la rédaction d'un plan d'appui;

4° la négociation, la médiation et la mobilisation de l'appui;

5° le support et le suivi du plan d'appui.

§ 3. Dans le cadre du parcours d'insertion, aucun appui qui peut être offert par d'autres services, qu'ils soient agréés et subventionnés ou pas, ne peut être accordé.

§ 4. La personne qui offre un parcours d'insertion doit être porteuse d'un diplôme de bachelier dans une orientation sociale, paramédicale ou sciences humaines. La personne en question doit également disposer des compétences nécessaires pour l'exécution qualitative du parcours d'insertion visé à l'article 19*ter*, §§ 1^{er} et 2 et des activités décollantes.

§ 5. Les services qui offrent un parcours d'insertion peuvent développer le parcours d'insertion d'une manière indépendante et autonome. Ils décident eux-mêmes de la façon dont ils assureront une couverture territoriale complète.

Art. 19*quater*. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 19 du présent arrêté, un parcours d'insertion peut être accordé aux personnes handicapées qui répondent à la définition d'handicapés mentionnée dans l'article 2, § 2, du décret précité du 7 mai 2004, sans qu'elles ne soient nécessairement agréées comme telles par l'agence.

§ 2. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1991 relatif à l'enregistrement auprès du "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap", la personne qui veut utiliser un parcours d'insertion offert par un service de logement assisté, doit seulement introduire une demande à cet effet auprès du service.

§ 3. Par dérogation à l'article 12 du présent arrêté, la personne qui utilise le parcours d'insertion ne doit pas payer une contribution à cette fin.

§ 4. Le renouvellement d'une demande de parcours d'insertion est possible pour toutes les personnes qui, à ce moment, n'obtiennent pas de soutien de la part d'une structure résidentielle ou semi-résidentielle.

Art. 19*quinquies*. La durée maximale d'un parcours d'insertion s'élève à vingt mois par personne.

Le nombre total d'accompagnements divisé par le nombre de personnes assistées ne peut pas être supérieur à vingt pendant une période de vingt mois.

Un accompagnement dure au moins une heure. Si un accompagnement ou des accompagnements consécutifs durent plus de deux heures pour des motifs de fond ou organisationnels, ceci vaut comme deux accompagnements.

Art. 19*sexies*. § 1^{er}. Pour l'octroi de parcours d'insertion, une allocation de fonctionnement forfaitaire est accordée à concurrence de 8 888,32 euros par 400 parcours d'insertion.

§ 2. Le montant visé au § 1^{er} est lié à l'indice-pivot en vigueur à l'entrée en vigueur du présent arrêté, calculé et dénommé pour l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. Le montant est ajusté lorsque l'indice-pivot est dépassé.

Art. 19*septies*. La programmation du parcours d'insertion est déterminée par l'agence dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget. »

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Art. 11. Le Ministre flamand ayant l'Assistance aux Personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juin 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
S. VANACKERE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2008 — 2770

[2008/202753]

4 JULI 2008. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 19 juli 2007 tot vaststelling van de bepalingen en voorwaarden van erkenning en subsidiëring van organisaties inzake vrijetijdscare voor personen met een handicap

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechts-persoonlijkheid Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, inzonderheid op artikel 8, 2°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 19 juli 2007 tot vaststelling van de bepalingen en voorwaarden van erkenning en subsidiëring van organisaties inzake vrijetijdscare voor personen met een handicap;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 8 september 2006 houdende de subsidiëring van bepaalde personeelskosten, van management en van kwaliteitsondersteunende maatregelen voor voorzieningen en diensten, gesubsidieerd door het Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 4 juli 2008;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het dringend noodzakelijk is de organisaties inzake vrijetijdsvoorziening voor personen met een handicap tijdig subsidies uit te betalen aangezien het risico bestaat dat ze financiële problemen krijgen door de gespreide betaling in de nieuwe regelgeving;

Overwegende dat een goede werking van het Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap vereist dat zonder uitstel verder uitvoering kan worden gegeven aan sommige bepalingen van het Vlaams intersectoraal akkoord voor de socialprofitsector 2006-2011, die vanaf 1 januari 2006 uitwerking hebben;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 10, § 1, van het besluit van de Vlaamse Regering van 19 juli 2007 tot vaststelling van de bepalingen en voorwaarden van erkenning en subsidiëring van organisaties inzake vrijetijdsvoorziening voor personen met een handicap wordt een tweede lid toegevoegd dat luidt als volgt :

« Het subsidiebedrag, vermeld in het eerste lid, wordt verhoogd met de volgende bedragen :

1° voor het jaar 2008 met 505 euro;

2° voor het jaar 2009 met 681 euro;

3° voor het jaar 2010 met 859 euro. »

Art. 2. In artikel 11 van hetzelfde besluit worden de woorden "op het einde van" telkens vervangen door de woorden "voor het einde van de eerste maand van".

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2008.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de Bijstand aan Personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 4 juli 2008.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

S. VANACKERE

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2008 — 2770

[2008/202753]

4 JUILLET 2008. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 fixant les conditions et modalités d'agrément et de subventionnement d'organisations d'assistance relative aux loisirs pour personnes handicapées

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap" (Agence flamande pour les Personnes handicapées), notamment l'article 8, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 fixant les conditions et modalités d'agrément et de subventionnement d'organisations d'assistance relative aux loisirs pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2008 portant subventionnement de certains frais de personnel, de l'aide à la gestion et de mesures appuyant la qualité pour des structures et services subventionnés par l'agence "Vlaams agentschap voor Personen met een Handicap";

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 4 juillet 2008;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif de payer à temps les subventions aux organisations d'assistance relative aux loisirs pour personnes handicapées, étant donné qu'ils risquent d'avoir des problèmes financiers par suite du paiement étalé prévu par la nouvelle réglementation;

Considérant qu'un bon fonctionnement de l'agence "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap" nécessite l'exécution immédiate de certaines dispositions de l'Accord intersectoriel flamand pour le secteur non marchand 2006-2011, qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2006;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 fixant les conditions et modalités d'agrément et de subventionnement d'organisations d'assistance relative aux loisirs pour personnes handicapées, il est ajouté un alinéa deux, rédigé comme suit :

« Le montant des subventions visé au premier alinéa est majoré par les montants suivants :

1° pour l'année 2008 par 505 euros;

2° pour l'année 2009 par 681 euros;

3° pour l'année 2010 par 859 euros. »

Art. 2. Dans l'article 11 du même arrêté, les mots "à la fin du" sont chaque fois remplacés par les mots "avant la fin du premier mois du".

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1 janvier 2008.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juillet 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
S. VANACKERE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2008 — 2771

[2008/202935]

15 JUILLET 2008. — Décret relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Dans le cadre du présent décret, on entend par :

1^o "S.A.A.C.E." : la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi qui a pour objet social principal l'accompagnement, le conseil, le suivi et, le cas échéant, la mise en situation de demandeurs d'emploi ayant pour objectif le développement d'une activité économique en vue de créer leur propre emploi;

2^o "porteur de projet" : tout demandeur d'emploi qui propose un projet de création d'activités dans le but de réaliser ultérieurement son installation principale en tant qu'entrepreneur;

3^o "stagiaire" : la personne, telle que définie par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle;

4^o "candidat-entrepreneur" : la personne visée à l'article 80, 2^o, de la loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III);

5^o "coopérative d'activités" : la S.A.A.C.E. organisée sous forme de société à finalité sociale telle que visée à l'article 80, 1^o, de la loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III);

6^o "couveuse d'entreprise" : la S.A.A.C.E. constituée sous la forme d'une association sans but lucratif qui propose une phase de test aux porteurs de projet qu'elle accompagne.

Art. 2. Le Gouvernement procède, aux conditions prévues par le présent décret et dans la limite des crédits budgétaires, à l'agrément et à l'octroi de subventions à la S.A.A.C.E. agréée.

CHAPITRE II. — Processus d'accompagnement du porteur de projet

Art. 3. § 1^{er}. Dans les limites prévues dans son agrément et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, la S.A.A.C.E. agréée par le Gouvernement accueille gratuitement tout porteur de projet qui propose de créer une activité économique dans le but de réaliser ultérieurement son installation principale en tant qu'entrepreneur et dont la viabilité économique et la faisabilité ont pu être démontrées.

Néanmoins, si la S.A.A.C.E. organise une mise en situation réelle, elle peut prélever un pourcentage sur les recettes des activités développées afin de contribuer au financement de ses coûts de fonctionnement. Ce pourcentage dont les modalités de calcul sont déterminées par le Gouvernement ne peut excéder 15 % du chiffre d'affaires.

§ 2. Dès qu'un porteur de projet remet son projet à la S.A.A.C.E., celle-ci dispose d'un mois au maximum pour l'approuver ou le refuser. A défaut d'avoir respecté ce délai, la décision est réputée favorable.

L'analyse de la S.A.A.C.E. porte exclusivement sur les perspectives de réalisation du projet économique déposé.

Le Gouvernement peut préciser les conditions de réalisation du projet économique.

A défaut d'approbation, la S.A.A.C.E. réoriente le porteur de projet vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion, tels que prévus à l'article 2, § 2, du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

Lorsque le projet est accepté, la S.A.A.C.E. doit mettre tout en œuvre pour conseiller le porteur de projet et l'aider à mener à bonne fin le projet de création d'activités. Cet accompagnement ne peut dépasser vingt-quatre mois à dater de l'acceptation du projet et en ce compris la mise en situation sous forme de test.

Lorsque la S.A.A.C.E. décide de mettre un terme à un projet en cours de développement, le porteur de projet est réorienté vers un ou plusieurs opérateurs de formation et d'insertion, tels que prévus à l'article 2, § 2, du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

§ 3. Dès que la S.A.A.C.E. considère que le porteur de projet dispose d'un plan de démarrage opérationnel, le porteur de projet est invité :

1^o soit à continuer à bénéficier des conseils de la S.A.A.C.E.;

2^o soit à tester son activité économique au sein de la S.A.A.C.E., organisée en tant que couveuse d'entreprise ou en tant que coopérative d'activités, soit en tant que stagiaire, soit en tant que candidat-entrepreneur, soit en tant que travailleur ayant conclu un contrat de travail.

§ 4. Le porteur de projet qui, après avoir quitté la S.A.A.C.E., adopte le statut d'entrepreneur peut continuer à bénéficier gratuitement de conseil et de suivi pendant une période de dix-huit mois au maximum.

Art. 4. § 1^{er}. La S.A.A.C.E. est assistée d'un comité de validation.

La mission du comité de validation est de vérifier, le cas échéant, lors de la mise en situation des porteurs de projets, les conditions de faisabilité et de réalisation des projets.

Ainsi, il vérifie que le porteur de projet dispose, en fonction du projet individuel, d'un plan de démarrage opérationnel, accompagné, le cas échéant, d'une estimation budgétaire des besoins en investissements liés à l'activité et des connaissances nécessaires à la mise en œuvre de son activité.